



Dritte Rhonekorrektion
Troisième Correction du Rhône
Externe Expertengruppe
Groupe d'experts externes

3ème correction du Rhône

Résumé du rapport du groupe d'experts externes concernant les projets alternatifs des communes pour le tronçon Chippis – Martigny

Suite à la publication du rapport de synthèse du plan d'aménagement de la troisième correction du Rhône (PA-R3) de mai 2008, différentes communes du Bas-Valais ont fait élaborer des projets alternatifs pour cette même correction. Sur la base du postulat transmis par le Grand Conseil en date du 7 septembre 2010, le Conseil d'Etat du canton du Valais a - par décision du 23 février 2011 - soumis pour expertise les questions suivantes au groupe d'experts:

1. Les variantes déposées par les communes sont-elles:
 - Conformes aux bases légales?
 - Conformes aux règles de l'art?
 - Durables en matière de sécurité?
2. Les principes ayant conduit à une détermination d'emprise de 870 ha ont-ils été appliqués en conformité avec les bases légales et les règles en matière de sécurité?

Le groupe d'experts a évalué l'importante documentation concernant le PA-R3 mise à sa disposition, s'est fait informer par les responsables du projet officiel sur les optimisations qui ont été apportés depuis 2008, a examiné les projets alternatifs proposés par les communes, a entendu à ce propos les experts mandatés par les communes et a effectué sur plusieurs jours des visites des lieux avec les autorités communales concernées.

Le groupe d'experts est arrivé aux conclusions suivantes:

Le concept des projets alternatifs des communes du Bas-Valais consiste à renoncer - dans le cadre de la 3^{ème} correction du Rhône - dans une très large mesure à un élargissement de l'espace réservé au cours d'eau ainsi qu'aux mesures de revitalisation pour privilégier un abaissement général du fond du fleuve et une extension du gabarit sur certains tronçons et entre les digues existantes, lesquelles devraient le cas échéant être renforcées. Au plus tard depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi sur la protection des eaux (LEaux) et de celles de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) au 1er janvier 2011 ainsi que depuis l'entrée en vigueur de la révision de l'article 4 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, une telle approche n'est d'une manière générale plus susceptible d'être approuvée ou adoptée. Elle se trouve en contradiction évidente avec les articles 36a et 38a LEaux et les articles 41a et 41d OEaux.

Les projets alternatifs se basent toujours en grande partie sur le concept de la deuxième correction du Rhône et sur l'ancienne philosophie de protection contre les crues visant à écarter le danger. Une protection durable de la population ne peut pas être assurée par les projets alternatifs, dans la mesure où leur adaptabilité fait défaut.

Du fait du gabarit d'écoulement significativement plus étroit, les niveaux d'eaux en cas de crue du Rhône sont beaucoup plus hauts. Les plus hautes digues induisent des niveaux d'eaux significativement plus élevés dans les couloirs d'évacuation, ce qui conduit à une mise en danger des personnes bien plus grande. C'est pourquoi les règles de l'art ne sont pas respectées par les projets alternatifs des communes du Bas-Valais du point de vue de la philosophie moderne de protection contre les crues.

Du point de vue de la protection des eaux souterraines, le résultat est moins clair. Les conditions d'infiltration directes et permanentes à attendre suite aux interventions liées à la 3^{ème} correction du Rhône mettent en danger les captages d'eau potable aussi bien dans le cas des projets «variantes des communes» que du projet cantonal PA-R3, ceci en particulier lors de crues. Pour ce qui est des conditions d'exfiltration, les projets «variantes de communes» s'en tirent moins bien que le projet PA-R3. Dans les régions où le sol de fondation est sensible aux tassements, de telles conditions font craindre une déstabilisation de celui-ci.

En cas de réalisation des projets alternatifs des communes, la protection contre les crues ne serait pas durable, au contraire du projet officiel PA-R3 de la 3^{ème} correction du Rhône. En ce qui concerne la protection des eaux souterraines et donc en particulier la protection de l'approvisionnement en eau, les projets alternatifs s'en tirent également moins bien que le projet officiel PA-R3 du point de vue de la durabilité. Les inconvénients des projets alternatifs sont toutefois moins importants ici.

Du point de vue des dispositions fédérales en matière de protection des eaux, il n'y a de manière générale rien à redire concernant l'emprise de 870 ha calculée par le projet officiel PA-R3 pour permettre au canton du Valais de déterminer l'espace nécessaire au cours d'eau dans le cadre de la 3^{ème} correction du Rhône. Il n'existe fondamentalement pas non plus de raison de la critiquer du point de vue de l'accroissement de la sécurité contre les dangers de crue visé par la 3^{ème} correction du Rhône. Il reste toutefois selon l'opinion du groupe d'experts à étudier si sur certains tronçons du projet examiné une application un peu moins schématique des normes contenues dans la nouvelle ordonnance fédérale sur la protection des eaux n'est pas également conciliable avec les principes d'une philosophie moderne de protection contre les crues et s'il n'est par conséquent pas possible de répondre partiellement aux préoccupations des communes lors de l'élaboration du projet d'exécution.